

(N^o 67.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1900.

Proposition de Loi introduisant un article additionnel à la loi du 10 janvier 1824 concernant les emphytéoses.

(Voir les n^{os} 55 et 60, session de 1899-1900, du Sénat.)

AMENDEMENT.

Rédaction nouvelle proposée par M. LE CLEF.

ARTICLE UNIQUE.

Les bâtiments érigés sur des terrains emphytéotiques sont immeubles pendant la durée du bail emphytéotique.

EENIG ARTIKEL.

De gebouwen, opgericht op gronden in erfpacht uitgegeven, zijn onroerend goed zoolang de erfpacht duurt.